

LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAILLITE : LE BILL C-12

Marc Mayrand

Volume 12, Number 1, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059444ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059444ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Mayrand, M. (1981). LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAILLITE : LE BILL C-12. *Revue générale de droit*, 12(1), 271–284. <https://doi.org/10.7202/1059444ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1981

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAILLITE: LE BILL C-12*

par Marc MAYRAND**

I.- CHRONOLOGIE DE LA RÉFORME.

C'est au début des années soixante que des pressions se sont exercées sur le gouvernement afin de réduire les fraudes en matière de faillite et de rendre le système de faillite un peu plus équitable pour les créanciers. L'opinion publique avait été soulevée à l'époque par la faillite de l'Atlantic Acceptance Corporation où on avait constaté un déficit de \$64 millions. Au Québec les autorités avaient identifié de nombreuses faillites frauduleuses et le gouvernement provincial avait même institué une commission d'enquête¹ chargée d'étudier l'effet des faillites sur les revenus de la Couronne provinciale.

En 1966 le Parlement fédéral décidait en conséquence de remédier au plus pressant en apportant quelques modifications à la *Loi sur la faillite* de 1949². Le législateur a alors élargi les pouvoirs de surveillance et d'enquête du surintendant des faillites³. Il a de plus adopté le principe de la faillite automatique et rétroactive du proposant en cas de refus de sa proposition par les créanciers ou le tribunal⁴. Les amendements de 1966 devaient également corriger certains abus en introduisant la notion de personne liée (déjà connue en droit fiscal) et en permettant au tribunal de la faillite de réviser certaines

* Notes d'une conférence prononcée à l'École de droit de l'Université de Moncton en novembre 1980.

** Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

¹ *Rapport de la commission d'enquête sur les faillites, liquidations, concordats et cessions de biens*, Québec, juillet 1965; aussi *La société face au crime*, vol. 3 tome II; commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, Québec. Éditeur officiel, 1968, pp. 1-168.

² Loi modifiant la *Loi sur la faillite*, 1966 S.C. c. 25 et 37.

³ *Loi sur la faillite*, 1970 S.R.C. c. B-3, arts 5 à 7.

⁴ *Loi sur la faillite*, 1970 S.R.C. c. B-3, arts 39(1), 41(10) et 44.

transactions intervenues dans les douze mois précédant la faillite entre un failli et une personne avec laquelle il entretenait un lien de dépendance⁵. Ces nouvelles dispositions avaient également pour but de différer les réclamations des personnes liées⁶, de leur enlever le droit de vote⁷ et d'étendre, en ce qui les concernait, à douze mois la période suspecte de l'article 73⁸. La loi modificatrice devait également préciser les devoirs du syndic à l'égard du salaire gagné par le débiteur après la faillite⁹. La loi de 1966 eut enfin pour objet d'abolir le privilège de la libération des dettes pour les corporations¹⁰ et l'établissement d'un système de paiement méthodique des dettes pour les personnes physiques¹¹. En somme la loi de 1966 vint resserrer les contrôles sur les parties impliquées dans une faillite de façon à éliminer les fraudes et à permettre une meilleure réalisation des actifs en faveur des créanciers.

À l'époque même où le Parlement adoptait les amendements de 1966 le gouvernement, sans doute conscient de l'insuffisance des nouvelles dispositions, procédait à la création d'un comité chargé d'étudier tout le domaine de la faillite et de l'insolvabilité au Canada et de faire les recommandations qui s'imposaient pour améliorer le système. En 1970, après de nombreuses consultations, le Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité déposait son rapport¹². Ce rapport constitue une excellente synthèse du régime juridique canadien en matière de faillite et d'insolvabilité. Après avoir constaté les nombreuses lacunes rédactionnelles de la loi actuelle et l'insuffisance des mécanismes en place face à l'évolution du système de crédit, le Comité conclut à la nécessité d'une réforme globale de la loi plutôt qu'à l'adoption de simples amendements.

Le gouvernement fédéral approuva en bonne partie le rapport du Comité et fit rédiger un projet de loi qui fut déposé à la Chambre des Communes le 5 mai 1975 sous le titre de *Loi concernant la faillite et l'insolvabilité* — Bill C-60. Après la première lecture à la Chambre des Communes, le ministre de la Consommation et des Corporations fit étudier la teneur du projet de loi par le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Le Comité sénatorial tint des auditions publiques à l'automne

⁵ *Ibid.*, art. 78.

⁶ *Ibid.*, art. 108.

⁷ *Ibid.*, art. 87(6).

⁸ *Ibid.*, art. 74.

⁹ *Ibid.*, art. 48.

¹⁰ *Ibid.*, art. 139(4).

¹¹ *Ibid.*, arts 188 à 213. Notons que ces articles ne s'appliquent pas dans la province de Québec.

¹² *Faillite et insolvabilité*; Rapport du Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité; Canada, 1970, 188 pp.

1975 et déposa son rapport le 10 décembre 1975 dans lequel il recommandait de nombreux changements à la réforme proposée. Le gouvernement reprit son projet en y intégrant la plupart des modifications suggérées par le comité sénatorial. Puis ce fut la valse des projets morts-nés; en effet après le Bill C-60 ce furent au tour des Bills S-11, S-9 et S-14 d'être déposés devant le Parlement sans jamais pouvoir franchir l'étape de la troisième lecture. Au printemps 1980 le gouvernement nouvellement élu reprit l'initiative de la réforme en déposant le Bill C-12 qui constitue une version à peine modifiée de ses prédécesseurs les Bills S-9, S-11 et S-14. C'est donc du Bill C-12 que je veux vous entretenir aujourd'hui.

II.- CONTENU DE LA RÉFORME.

Sous son aspect formel le Bill C-12 se présente comme une pièce législative de quatre cent vingt (420) articles regroupés en douze parties. Il faut avouer que le style de rédaction n'est pas toujours heureux: les articles sont longs et souvent le principe énoncé au premier alinéa d'un article est écarté par une liste d'exceptions dans les alinéas suivants. Cette situation nous semble bien illustrée par l'article 149(1) où les rédacteurs énoncent le principe de la suspension des recours des créanciers garantis sauf les sept exceptions mentionnées à l'alinéa deux du même article et notamment celle du sous-alinéa 2f) qui autorise le créancier garanti à poursuivre la vente des éléments d'actif lorsque celle-ci est faite aux enchères ou par soumission et qu'elle a été annoncée.

Sous son aspect matériel, et c'est ce qui nous intéresse ici, le Bill C-12 apparaît des plus complexes et la synthèse en est rendue extrêmement difficile par les exceptions qui sont continuellement énoncées à l'égard des principes généraux et par la discrétion accordée aux tribunaux de pouvoir écarter une règle lorsque les circonstances d'une situation donnée peuvent l'exiger. Une idée de la complexité du Bill C-12 nous est donnée par le passage suivant du mémoire de l'association du Barreau canadien:

Bill C-12 is in our view the most legally complex Bill with which Parliament has had to deal since dealing with the basic reform of the income tax legislation in 1971. The reason for this is that insolvency like income tax cuts across the whole range of legal affairs¹³.

Tout en gardant à l'esprit qu'il serait illusoire de prétendre analyser le Bill C-12 au cours d'une conférence nous allons maintenant tenter de survoler les différentes parties du projet de loi et de souligner quelques

¹³ *Mémoire de l'association du Barreau canadien*, soumis au Comité sénatorial des banques et du commerce, Mai 1980, p. 4.

aspects de la réforme qui nous apparaissent plus importants. Cette vue d'ensemble sera forcément incomplète et aucun cours ni aucune conférence ne sauraient remplacer un examen attentif des dispositions du projet de loi.

A. DOMAINE D'APPLICATION.

Le Bill C-12 se veut un code de la faillite et de l'insolvabilité au Canada. Il propose donc l'abrogation de toutes les lois particulières¹⁴ qui régissent actuellement le domaine de la faillite et de l'insolvabilité. Soulignons à ce propos l'art. 10 du projet de loi qui vise à établir clairement la prépondérance de la future loi sur toutes les dispositions de toute autre loi fédérale et provinciale sans toutefois abroger ou remplacer les dispositions de fond d'une règle de droit relative à la propriété et aux droits civils pourvu qu'elles soient compatibles.

L'article deux (2) du projet de loi nous propose cinquante-cinq (55!) définitions destinées à préciser son champ d'application et à faciliter la lecture de ses autres dispositions. En principe le projet de loi s'applique à tous les particuliers, aux sociétés de personnes («partnership») et à toutes les personnes morales quelles que soient les fins poursuivies. Le projet de loi exclut cependant partiellement les organismes publics mandataires de la couronne de même que les corporations municipales en stipulant qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une requête de faillite ni d'un concordat¹⁵. Ainsi une corporation sans but lucratif, une banque ou une caisse de crédit pourront faire l'objet de procédures de faillite¹⁶. Notons cependant qu'en raison de l'article 100(2) une proposition concordataire ne pourra être déposée à l'égard d'une banque ou d'une caisse de crédit.

B. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Au niveau de l'administration de la loi, le Bill C-12 n'introduit pas vraiment de nouveaux personnages dans le domaine des faillites mais propose plutôt des changements importants en ce qui concerne le rôle du séquestre officiel et le statut des syndicis.

Sous la nouvelle loi le séquestre officiel deviendra l'Administrateur de faillite. Ce changement de dénomination est souhaitable en soi puisque l'expression séquestre officiel laisse entendre qu'il s'agit d'un gardien des biens du débiteur alors qu'en réalité il n'en est rien. Mais la réforme va plus loin car l'administrateur de faillite en plus d'exercer les tâches actuellement

¹⁴ Voir Bill C-19, articles 418 et 419 et liste des lois mentionnées à l'Annexe.

¹⁵ Bill C-12, art. 9.

¹⁶ Bill C-12, article 2 «personne», «société».

dévolues au séquestre officiel aura un rôle nouveau très important dans les dossiers de consommateurs débiteurs¹⁷. De plus, l'Administrateur sera chargé d'enquêter sur les faillis et pourra à la suite d'une telle enquête déposer un caveat et ainsi prolonger le statut de failli du débiteur pendant une période maximale de cinq ans¹⁸. L'Administrateur jouera également un rôle majeur au niveau des concordats et des faillites des consommateurs débiteurs puisqu'il sera chargé de les administrer. Soulignons à cet égard que l'administration des concordats et des faillites de consommateurs débiteurs pourra être confiée à des «administrateurs adjoints» qui ne seront pas nécessairement des fonctionnaires fédéraux¹⁹. Il pourra donc s'agir de syndics privés ou même de fonctionnaires provinciaux²⁰.

En ce qui concerne le statut des syndics le Bill C-12 maintient le système de syndics privés tel qu'il existe actuellement sauf qu'il introduit la possibilité de confier l'administration des dossiers de consommateurs débiteurs à des «Administrateurs de faillite adjoints» qui pourraient être soit des fonctionnaires fédéraux soit des fonctionnaires provinciaux soit d'autres personnes désignées par les provinces²¹. Le projet de loi propose également certaines règles obligeant les syndics à dénoncer aux créanciers toute situation de conflit d'intérêts²². Le Bill C-12 énonce enfin des critères de responsabilité des syndics: ils doivent agir de bonne foi et exercer leurs tâches en bons pères de famille²³.

C. LES CONCORDATS.

L'esprit du Bill C-12 est d'encourager le plus possible la conclusion de concordats entre les débiteurs insolubles et leurs créanciers. À cette fin le projet de loi adopte deux régimes de règles; l'un applicable aux «consommateurs débiteurs» et l'autre applicable aux débiteurs insolubles qui ne sont pas des «consommateurs débiteurs». L'article 2 du projet définit le «consommateur débiteur» comme un particulier insolvable dont l'endettement ne dépasse par vingt mille dollars ou tout autre montant prescrit par règlement. L'article 2(2) précise que dans le calcul de l'endettement du consommateur débiteur il ne faut tenir compte que des dettes déclarées par le

¹⁷ L'expression est définie aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du Bill C-12. Il s'agit en somme d'un particulier insolvable dont l'endettement ne dépasse \$20 000 sans tenir compte des dettes garanties par la principale résidence du débiteur.

¹⁸ Bill C-12, arts 155 et 215 ss.

¹⁹ Bill C-12, art. 15.

²⁰ Bill C-12, art. 16.

²¹ Bill C-12, art. 15-16.

²² Bill C-12, art. 29, 30, 40(3).

²³ Bill C-12, art. 35.

débiteur au moment du dépôt d'une demande de proposition à l'exclusion des dettes garanties par les biens immobiliers qui constituent la principale résidence du débiteur et à l'exclusion de toute autre dette qui pourrait être divulguée après ce dépôt.

Quant au régime applicable au consommateur débiteur il faut noter qu'il s'applique aussi bien avant que pendant la faillite. Ainsi un consommateur débiteur pourra, après sa mise en faillite présenter une proposition à ses créanciers pourvu qu'il le fasse avant la première assemblée des créanciers²⁴. La formation d'un concordat à l'égard d'un consommateur débiteur suivra généralement les étapes suivantes: le consommateur débiteur pourra d'abord obtenir la suspension, pendant dix jours, des procédures judiciaires dirigées contre lui en déposant un avis de son intention de présenter une proposition²⁵. Le débiteur pourra profiter de cette accalmie pour déposer auprès de l'Administrateur de son domicile une demande de formulation de proposition concordataire²⁶. Il reviendra donc à l'Administrateur de formuler la proposition et de la faire accepter au débiteur²⁷. Le projet de loi ne prévoit pas de contenu pécuniaire minimal dans la proposition; il reviendra à l'Administrateur, en collaboration avec le débiteur, de déterminer les montants que le débiteur peut payer et les modalités de ces paiements tout en tenant compte des charges familiales du débiteur, de ses biens et de ses gains futurs prévisibles²⁸. Une fois formulée, la proposition sera officiellement déposée entre les mains de l'Administrateur²⁹ qui devra alors aviser chacun des créanciers du débiteur. C'est à cette étape que se retrouve la principale réforme proposée par le Bill C-12 puisque les créanciers ne seront consultés que si un nombre d'entre eux représentant cinquante pour cent (50%) en valeur des créances admissibles le demandent à l'Administrateur³⁰. Si le nombre de créanciers requérant la convocation d'une assemblée n'est pas suffisant la proposition sera présumée acceptée³¹. Si une assemblée de créanciers a lieu la proposition sera tout de même présumée acceptée à moins qu'elle ne soit rejetée par une résolution adoptée à la majorité des voix des créanciers ayant droit de vote, qu'ils soient ou non présents ou représentés à l'assemblée³². En somme, sous la nouvelle loi, une proposition faite à l'égard d'un consommateur

²⁴ Bill C-12, art. 64.

²⁵ Bill C-12, art. 66.

²⁶ Bill C-12, art. 65(1).

²⁷ Bill C-12, arts. 68(1) et 69.

²⁸ Bill C-12, arts. 69 et 70.

²⁹ Bill C-12, arts. 68 et 63.

³⁰ Bill C-12, arts. 72c) et 73(1).

³¹ Bill C-12, art. 73(9).

³² Bill C-12, art. 73(7).

débiteur sera présumée acceptée à moins que les créanciers s'y opposent formellement. Notons enfin qu'à la différence de la loi actuelle une telle proposition n'aura pas à être approuvée par le tribunal³³.

En principe la durée d'un concordat conclu par un consommateur débiteur ne devrait pas dépasser trois ans³⁴. Pendant cette période l'administration du concordat relèvera de l'Administrateur qui pourra être, comme nous l'avons vu précédemment, un fonctionnaire fédéral, un syndic privé ou une personne désignée par les autorités provinciales. Si le concordat est exécuté il opérera une novation des obligations du débiteur et éteindra ses dettes dans la mesure qui y sera prévue³⁵. Par ailleurs si le débiteur ne respecte pas les termes du concordat ou si le concordat constitue une fraude à l'égard de certains créanciers toute personne intéressée pourra en demander l'annulation au tribunal³⁶. L'annulation du concordat pour motif de fraude entraînera la faillite automatique du débiteur alors que l'annulation pour les autres motifs donnera simplement droit aux créanciers de présenter une requête de faillite³⁷.

Il est malheureusement impossible au cours d'un aussi bref exposé de faire une analyse exhaustive des dispositions du Bill C-12 relatives aux concordats conclus par des consommateurs débiteurs. Il suffit de noter que le projet de loi contient de nombreuses autres dispositions destinées à inciter les petits débiteurs à conclure des concordats et que les rédacteurs en proposant un tel système souhaitent avant tout favoriser la réhabilitation économique et sociale du débiteur et éliminer les abus qui existent sous la loi actuelle.

Quant au régime des concordats commerciaux il faut se référer aux dispositions des articles 98 à 133 du projet de loi soit la partie IV. Le régime s'appliquera à tous les débiteurs insolvable autres que les consommateurs débiteurs, les banques, les institutions financières dont les dépôts sont assurés et les caisses de crédit³⁸.

Les dispositions de la partie IV nous semblent beaucoup plus complexes que celles de la partie III et soulèvent à notre avis beaucoup plus de problèmes d'interprétation. Nous nous contenterons encore ici de signaler les principaux points de réforme quitte à en faire une analyse plus systématique dans un exposé ultérieur.

³³ Bill C-12, art. 73(11).

³⁴ Bill C-12, art. 95.

³⁵ Bill C-12, art. 85.

³⁶ Bill C-12, art. 96.

³⁷ Bill C-12, arts. 96 et 97.

³⁸ Bill C-12, art. 100.

Le débiteur qui veut présenter une proposition commerciale à ses créanciers pourra la faire précéder du dépôt d'un avis d'intention. L'avis d'intention aura pour effet de suspendre les recours de tout créancier du débiteur y compris ses créanciers garantis et ce pendant une période de dix jours³⁹. Ce répit de 10 jours est destiné à permettre à un débiteur de préparer en toute quiétude une proposition «acceptable». Quant au contenu de la proposition, l'article 105 du projet de loi mentionne certains énoncés obligatoires; il s'agira en somme d'indiquer dans la proposition le nom du syndic, les renseignements utiles concernant ses honoraires, la nature et la date des paiements projetés et, s'il y a lieu, le nom de toute caution de la proposition. Pour le reste le proposant demeure entièrement libre quant au contenu de la proposition. Soulignons enfin deux nouveautés du projet de loi en ce qui concerne le contenu d'une proposition commerciale: la notion de créanciers atteints et la notion de dénonciation de contrat. Sous la nouvelle loi, le débiteur sera libre de faire sa proposition aux créanciers de son choix. Ainsi, une proposition pourra viser tous les créanciers du débiteur qu'ils soient garantis ou non; elle pourra se contenter de toucher seulement une catégorie de créanciers; elle pourra même ne viser que les créanciers garantis du débiteur⁴⁰. Par ailleurs, le Bill C-12, aux articles 103 et 104, met en place un mécanisme permettant au débiteur de stipuler dans sa proposition la dénonciation de certains contrats inexécutés. Le débiteur pourra ainsi se libérer de certains contrats onéreux tels un bail ou un contrat de fourniture tout en évitant la faillite.

Une fois la proposition formulée elle devra être déposée auprès de l'Administrateur du domicile du débiteur⁴¹. Notons au passage que dans le cas d'un failli la proposition peut être faite par le syndic ou un créancier de l'actif⁴². Au moment du dépôt, le syndic et l'Administrateur conviendront d'une date et d'un lieu pour l'assemblée des créanciers que le syndic devra dès lors convoquer. Lors de l'assemblée tous les créanciers visés par la proposition qui auront produit une preuve de réclamation pourront voter. Pour les fins du vote, les créanciers seront regroupés en catégories établies selon les circonstances⁴³. Lorsque les catégories auront été établies les créanciers seront appelés à voter sur la proposition; celle-ci ne sera approuvée que si une majorité des deux tiers des voix de chacune des catégories de créanciers se prononce en sa faveur⁴⁴. Si la proposition n'est pas acceptée

³⁹ Bill C-12, art. 101.

⁴⁰ Voir notamment Bill C-12, arts 105(2)c, 114(2), 119(3).

⁴¹ Bill C-12, art. 102(1).

⁴² Bill C-12, art. 100(3).

⁴³ Voir notamment Bill C-12, arts. 99(3), 103(9), 104(7), 106(3), 112(1) et (3), 286(1), 290(1) et (3), et 291.

⁴⁴ Bill C-12, 112(3).

par les créanciers, le débiteur s'il n'était pas déjà un failli le deviendra sauf si la proposition ne visait que les créanciers garantis⁴⁵. Par ailleurs si la proposition est acceptée par les créanciers elle devra alors être soumise à l'approbation du tribunal⁴⁶. Ce n'est qu'après cette dernière approbation que le concordat sera formé⁴⁷.

Une fois conclu, le concordat aura sensiblement les mêmes effets que sous la loi actuelle. Ainsi la faillite du débiteur sera annulée, s'il y a lieu, et il sera libéré des dettes visées par le concordat⁴⁸. Soulignons enfin qu'un concordat pourra prendre fin soit par son exécution entière⁴⁹, soit par sa modification⁵⁰, soit par son retrait⁵¹ ou soit encore par son annulation pour motif de fraude ou d'inexécution⁵².

Il ne serait pas de mise de traiter des concordats commerciaux sans mentionner une nouveauté introduite par le Bill C-12 qu'on peut appeler le concordat judiciaire. Le concordat judiciaire est régi par les articles 120 et suivants du Bill C-12. Il s'agit essentiellement d'une procédure qui permet à un tribunal d'imposer un concordat à des créanciers d'un débiteur commun. Cette procédure n'est ouverte qu'à l'égard des débiteurs dont les dettes dépassent un million de dollars et seulement lorsqu'une proposition a déjà subi un refus de la part des créanciers ou du tribunal. Dans ce cas toute personne intéressée peut demander au tribunal de formuler une proposition en tenant compte notamment, des effets possibles de l'absence de concordat en ce qui concerne les employés et fournisseurs du débiteur, de la communauté où le débiteur est domicilié ou exploite son entreprise et finalement de la viabilité de l'entreprise. Si le tribunal accepte de formuler une proposition il y aura alors une consultation des créanciers réunis en assemblée mais il s'agira alors d'une consultation au sens propre puisque le tribunal pourra passer outre au refus des créanciers.

D. LA FAILLITE.

C'est aux parties V (articles 134 à 234) et VI (articles 235 à 317) du Bill C-12 que l'on retrouve les principales dispositions traitant de la faillite proprement dite. Encore ici il serait tout à fait inutile de tenter de faire une

⁴⁵ Bill C-12, art. 114. Une autre exception résulterait de l'article 120.

⁴⁶ Bill C-12, art. 116.

⁴⁷ Bill C-12, art. 117(7).

⁴⁸ Bill C-12, arts 126(2) et 129(3).

⁴⁹ Bill C-12, arts. 129(1).

⁵⁰ Bill C-12, art. 131(1)a.

⁵¹ Bill C-12, art. 102(3).

⁵² Bill C-12, art. 131(1) (b).

analyse exhaustive de ces dispositions à l'occasion d'une conférence aussi brève, aussi nous contenterons-nous d'un examen sommaire des principales innovations.

Au niveau de la mise en faillite il faut signaler la disparition des expressions «cession de biens» et «ordonnance de séquestre». En effet, selon le Bill C-12 toute procédure de mise en faillite, qu'elle soit volontaire ou forcée débutera par une requête de faillite déposée chez l'Administrateur dans les cas où elle résulte de l'initiative du débiteur et devant le tribunal où lorsqu'elle est soumise par un créancier⁵³. La procédure de faillite volontaire demeurera ouverte à tous les débiteurs insolvables sans qu'ils aient à établir un endettement de \$1 000 comme sous la loi actuelle⁵⁴. Dans le cas de la procédure forcée le Bill C-12 maintient l'exigence d'un endettement de \$1 000 envers le (ou les) créancier(s) requérant(s)⁵⁵. Toujours en matière de procédure de faillite forcée il faut remarquer la disparition des actes de faillite tels qu'ils existent dans la loi actuelle. Ainsi sous le Bill C-12, il suffira au requérant d'établir l'insolvabilité du débiteur sans qu'il ait à prouver un acte de faillite précis. Afin de faciliter la preuve de l'insolvabilité le projet de loi énonce une série de présomptions, les unes relatives les autres absolues qui permettront au tribunal de conclure à l'insolvabilité du débiteur lorsque certaines circonstances auront été démontrées⁵⁶.

Au niveau de la suspension des recours il faut signaler qu'elle commencera dès le dépôt de la requête devant l'Administrateur ou le tribunal selon les circonstances⁵⁷. Si une ordonnance de faillite est rendue, le projet de loi décrète alors un moratoire qui durera généralement jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la première assemblée des créanciers⁵⁸.

Si une ordonnance de faillite est rendue, le débiteur sera automatiquement dessaisi de ses biens saisissables en faveur du syndic nommé dans l'ordonnance. Comme sous la loi actuelle le projet de loi renvoie au droit provincial pour déterminer la saisissabilité des biens; il ajoute cependant certaines exemptions qui concernent principalement les sommes payables au failli en vertu d'un régime enregistré d'épargne retraite ou d'un régime de

⁵³ Bill C.12, arts. 134 et 135.

⁵⁴ Bill C-12, arts 2 «débiteur» et 4.

⁵⁵ Bill C-12, art. 136.

⁵⁶ Voir notamment l'article 5. Plusieurs des circonstances mentionnées à l'article 5 ressemblent étrangement aux actes de faillite de l'article 24 de la loi actuelle.

⁵⁷ Bill C-12, art. 147.

⁵⁸ Bill C-12, art. 149. Il existera de nombreuses exceptions au principe que nous venons d'énoncer.

participation différée aux bénéfiques et les sommes payables au débiteur en conformité des lois fédérale et provinciale relatives à l'impôt sur le revenu⁵⁹. En ce qui concerne les biens acquis par le failli après l'ordonnance de faillite tel son salaire ou tout autre bien ils échapperont à la saisine du syndic à moins que ce dernier ou toute autre personne intéressée obtienne une ordonnance du tribunal⁶⁰.

Par ailleurs le syndic pourra, comme sous la loi actuelle, attaquer les transactions conclues par le débiteur au préjudice de ses créanciers⁶¹. À cet égard il nous faut signaler quelques innovations qui nous paraissent plus importantes. Ainsi le projet de loi propose de rendre inopérantes les dispositions des législations provinciales qui permettent de faire annuler certaines transactions frauduleuses conclues par un débiteur insolvable⁶². En ce qui concerne les paiements préférentiels régis actuellement par l'article 73 L.F., le Bill C-12 propose d'abolir la présomption d'intention frauduleuse lorsque le paiement a lieu en faveur d'une personne non liée⁶³. Il semble que les rédacteurs voudraient ainsi enrayer certains abus des syndics et de leurs avocats qui utilisaient la requête en annulation de paiement préférentiel pour exercer une certaine pression sur les créanciers. Signalons aussi que selon le projet de loi le syndic ne pourra attaquer ces transactions que si le débiteur était insolvable au moment de leur conclusion et qu'il devra exercer son recours dans les trois ans suivant l'ordonnance de faillite⁶⁴. Nous nous en voudrions enfin de ne pas mettre en lumière l'excellente initiative des rédacteurs du projet de loi de soumettre au même régime juridique que les transactions conclues avant le dépôt de la requête celles qui sont conclues pendant la période intermédiaire qui s'écoule entre le dépôt de la requête et l'ordonnance de faillite⁶⁵. De cette façon les rédacteurs écartent les difficiles problèmes d'interprétation de l'article 75 de la loi actuelle et évitent de faire une distinction qui apparaissait souvent arbitraire aux yeux des créanciers.

⁵⁹ Bill C-12, arts. 158 et 163(2)b).

⁶⁰ Bill C-12, arts. 160 et 386.

⁶¹ Bill C-12, arts 168 et 185.

⁶² Bill C-12, art. 10(3) et (4). On tente ainsi d'écarter l'arrêt *Robinson v. Countrywide Factors Ltd.*, (1978) 1 R.C.S. 753; 23 C.B.R. (n.s.) 97, où la Cour suprême du Canada a reconnu *intra vires* les dispositions d'une loi provinciale relative aux transactions frauduleuses qui chevauchait les dispositions de l'article 73 de la *Loi sur la faillite* actuellement en vigueur.

⁶³ Bill C-12, art. 172.

⁶⁴ Bill C-12, arts. 179, 184 et article 2(1) «date de la faillite». De plus le débiteur ne doit pas avoir recouvrer sa solvabilité entre le moment de la transaction et la date de sa faillite.

⁶⁵ Bill C-12, art. 181(1).

Une fois que le syndic aura récupéré et liquidé tous les biens du débiteur qui lui sont dévolus il devra alors dresser un ordre de collocation et procéder à la distribution du dividende. À cet égard le projet de loi maintient les trois catégories principales de créanciers participants: les créanciers prioritaires, les créanciers ordinaires et les créanciers hypothécaires⁶⁶. L'article 265 du Bill C-12 prévoit le rang exact de chacun des créanciers en établissant une vingtaine de sous-catégories; l'article est certainement long (17 paragraphes couvrant huit pages) et de rédaction laborieuse mais il offre l'avantage de corriger les lacunes et les imprécisions des dispositions de la loi actuelle et de la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu. C'est ainsi que l'article 265(4)i) propose d'abolir la priorité des réclamations pour taxes municipales et de réduire la priorité des créances de la Couronne aux seules sommes perçues par le débiteur en vertu d'une loi lui enjoignant de les percevoir et de les conserver de façon distincte et séparée de ses propres fonds et lorsque ces sommes sont réputées être détenus en fiducie d'après cette même loi⁶⁷. Ajoutons également que l'article 265 apporte quelques précisions à la priorité de la réclamation de loyer du locateur et à celle pour salaire des employés du débiteur failli. C'est d'ailleurs ce dernier point qui a soulevé le plus d'opposition lors des débats du Comité sénatorial permanent des banques et du Commerce. En effet, lors du dépôt du Bill C-60 en mai 1975 les rédacteurs avaient proposé d'accorder aux salariés une priorité prenant rang avant les créances des créanciers garantis et pour une somme ne dépassant pas \$2 500 par employé; c'est ce qu'on a appelé à l'époque la priorité absolue ou «super-priorité». Dans son rapport de décembre 1975 le Comité sénatorial avait recommandé de rechercher une autre solution pour assurer le paiement du salaire des employés. Le Bill C-12 a répondu en accordant une simple priorité comme sous la loi actuelle. Dans son rapport sur la teneur du Bill C-12 déposé le 16 juillet 1980 le Comité sénatorial a fait de cette question sa principale préoccupation et a recommandé au gouvernement d'envisager la possibilité de créer un fonds d'indemnisation des salariés⁶⁸.

Une fois les dividendes distribués le syndic pourra mettre fin à l'administration du dossier en obtenant l'approbation de l'état définitif des comptes de l'actif⁶⁹. Quant au débiteur la faillite entraînera une remise

⁶⁶ Bill C-12, art. 265.

⁶⁷ Bill C-12, art. 265(4)i). La priorité de la Couronne est par ailleurs limitée aux montants en caisse ou en dépôt dans une banque ou ailleurs lors de la faillite.

⁶⁸ Le rapport du Comité sénatorial a été publié dans le «*Bulletin sur l'insolvabilité*» d'octobre 1980 publié par le Bureau du Surintendant des faillites. Le gouvernement a répondu en créant un comité d'étude de quatre membres présidé par Monsieur le doyen Raymond Landry de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa. Ce comité devrait normalement déposer son rapport au cours de l'été 1981.

⁶⁹ Bill C-12, arts. 210 et 297(d) et arts. 41 et 46(2).

automatique de la quasi-totalité de ses dettes. Il faut remarquer ici que le Bill C-12 propose une distinction très nette entre l'effet de la faillite sur les dettes du débiteur et l'effet sur sa personne. Quant à ses dettes le débiteur sera libéré dès que l'ordonnance de faillite sera rendue⁷⁰. Les dettes de nature pénale, ou frauduleuse, celles pour pension alimentaire postérieure à la faillite et les dettes dont le syndic a ignoré l'existence survivront à cette libération⁷¹. L'article 240 du Bill C-12 écarte la jurisprudence actuelle en précisant que le débiteur ne peut d'aucune façon être contraint de payer une dette dont il a été libéré même s'il a reconnu sa dette par la suite.

Quant à sa personne tout débiteur conservera le statut de failli pendant une période d'au moins six mois⁷². Pendant ce délai l'Administrateur pourra faire enquête sur la conduite du débiteur et s'il y a lieu déposer un caveat au bureau du surintendant. Ce caveat aura pour effet de prolonger le statut de failli du débiteur pendant une période maximale de 5 ans ou pendant un autre délai plus court fixé par le tribunal sur demande. Une fois le délai de six mois écoulé ou à l'expiration de 5 ans ou du délai plus court prescrit par la Cour, si un tel caveat a été déposé à son égard, le débiteur aura droit à un certificat de réhabilitation et toutes les incapacités résultant de son état de failli cesseront⁷³.

CONCLUSION

Il va de soi que dans un aussi bref exposé nous n'avons pu illustrer toutes les innovations proposées par le Bill C-12 et ce n'était pas là le but recherché; il s'agissait pour nous de simplement piquer votre curiosité. C'est tout à fait sciemment que nous n'avons pas traité du statut des créanciers garantis ni des dispositions relatives aux faillites de maisons de courtage⁷⁴ ni à celles traitant des compagnies d'assurances⁷⁵ car il s'agit là à notre avis de matières beaucoup trop complexes pour être traitées aussi brièvement. Qu'il nous suffise ici de signaler que le créancier garanti alors qu'il peut ignorer la faillite sous la loi actuelle devra s'en préoccuper de façon très intéressée sous la nouvelle loi puisqu'il pourra éventuellement perdre sa garantie s'il ne produit pas une preuve de sûreté dans les délais prescrits⁷⁶.

⁷⁰ Bill C-12, art. 155(1). Seules les dettes constituant des réclamations admissibles seront libérées.

⁷¹ Bill C-12, arts. 238 et 244.

⁷² Bill C-12, arts. 230 et ss. aussi arts. 217 ss.

⁷³ Bill C-12, art. 233.

⁷⁴ Bill C-12, partie VII, arts. 318 à 330.

⁷⁵ Bill C-12, partie VIII, arts. 331 à 353.

⁷⁶ Bill C-12, arts. 149(1), 252(2) et 264(1) notamment.

Quelles sont les chances de voir le Bill C-12 adopté par le Parlement? Bien malin celui qui pourrait le prédire. Officiellement le projet de réforme a reçu l'approbation de la plupart des groupes de pression intéressés. Même le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce a endossé le projet de loi sous réserve de trouver une meilleure façon de protéger les salariés d'une entreprise en faillite. Cette réserve devrait normalement être écartée par le rapport que le comité dirigé par Monsieur le doyen Landry soumettra bientôt. Il s'agira alors pour le gouvernement de manifester la volonté politique nécessaire pour faire adopter le projet. À la lumière des priorités qui semblent établies actuellement pour le Parlement fédéral et de l'engorgement des projets de loi qui y sont déposés on peut malheureusement douter que le Canada se dote d'un régime moderne de faillite dans un avenir immédiat.